

VIII. - Postes de commandement.

Général commandant le 36^e C. A. Ferme Baes (N. O. de Crombeke).
 l'artillerie . *Idem*.
 la 2^e D. I. . Ferme Raymond (1 k. N. E. d'Elverdinghe).
 la 51^e D. I. La Minoterie.

Le général commandant le 36^e C. A.,

NOLLET.

Annexe n° 1146. .

GRAND QUARTIER GÉNÉRAL
 DES ARMÉES
 DU NORD ET DU NORD-EST.

Au G. Q. G., le 2 octobre 1917

ÉTAT-MAJOR.

SE BUREAU.

Ordre général n° 94.

1

L'ensemble des forces opérant sur le théâtre du Nord-Est sous les ordres du général commandant en chef est réparti en groupes d'armées comprenant, chacun, plusieurs armées et une direction d'étapes.

Le nombre des armées et des groupes d'armées est variable.

Les armées françaises forment actuellement trois groupes d'armées, savoir

- Groupe d'armées du Nord, qui comprend les III^e, VI^e, X^e armées;
- Groupe d'armées du Centre, qui comprend les IV^e, V^e, II^e armées;
- Groupe d'armées de l'Est, qui comprend les VIII^e et VU^e armées.

II

Commandement et attributions générales.

A la tête de chaque groupe d'armées est placé un général de division qui exerce son autorité sur les généraux commandant les armées et sur le général directeur des étapes.

Les commandants de groupe d'armées sont délégués par le commandant en chef pour orienter l'activité des commandants d'armée dans le sens indiqué par ses directives générales.

Leur rôle est principalement d'ordre tactique et leur mission essentielle est d'assurer la direction supérieure des opérations sur le front de leur groupe d'armées; ils ont dans leurs attributions toutes les questions concernant l'instruction et la discipline générale.

En outre, les commandants de groupe d'armées sont chargés d'assurer une coordination générale entre les services des armées, de la direction d'étapes et du territoire. Les directions d'étapes sont placées, à tous les points de vue, sous l'autorité des généraux commandant les groupes d'armées.

III

Opérations, instruction, discipline générale.

Opérations.

Les généraux commandant les groupes d'armées dirigent l'ensemble des opérations dans les armées sous leurs ordres en se conformant aux directives du général en chef et en ayant soin de laisser aux commandants d'armée la plus grande initiative.

Ils fixent les limites des armées à l'intérieur de leur groupe d'armées et la limite avant de la zone des étapes.

Ils répartissent entre leurs armées, suivant la mission attribuée à chacune d'elle, les grandes unités et les moyens de toute nature mis à leur disposition; ils peuvent se constituer des réserves propres lorsque les réserves d'armée sont insuffisantes.

Ils provoquent la mise à leur disposition de moyens supplémentaires quand leurs ressources, dans l'ensemble du groupe d'armées, deviennent insuffisantes pour subvenir aux besoins des armées.

Ils organisent le système général des relèves à l'intérieur de leur groupe d'armées dans les conditions précisées par la directive n° 3, du 4 juillet 1917.

Les commandants de groupe d'armées déterminent le nombre de grandes unités que chaque armée doit mettre sur son front et veillent à ce que le nombre de divisions en réserve d'armées ou de groupe d'armées soit, en dehors des périodes d'opérations offensives, maintenu au chiffre fixé par le général en chef.

Ils surveillent l'aménagement et l'entretien des organisations défensives et des zones d'attaque, examinent les projets offensifs et les plans de défense établis par les commandants d'armée et en suivent l'exécution.

Les commandants de groupe d'armées conduisent eux-mêmes les opérations, au cas où l'exécution intéresse plusieurs des armées sous leurs ordres.

Ils dirigent et coordonnent les opérations aériennes des unités de chasse et de bombardement qu'ils ont conservées à leurs ordres directs.

Instruction.

La direction supérieure de l'instruction aux armées incombe aux généraux commandant les groupes d'armées. Il leur appartient d'assurer le passage des grandes unités dans les camps d'instruction, de veiller au bon fonctionnement des divers centres dans leur groupe d'armées; ils dirigent l'instruction dans les centres placés sous leur autorité directe, conformément aux principes posés par la directive n° 2, du 20 juin 1917.

Discipline générale.

L'autorité des commandants de groupe d'armées s'étend à toutes les questions de

¹ Note du S. H. - Annexe 629.

² Note du S. H. - Annexe 542.

discipline générale intéressant leur groupe d'armées, tant dans la zone des armées que dans la zone des étapes.

Les commandants de groupe d'armées veillent à l'exécution des mesures prescrites par le général en chef tendant à prévenir ou à réprimer les actes collectifs d'indiscipline. Les incidents de cette nature et les mesures prises en conséquence par les commandants d'armées leur sont immédiatement signalés.

Les punitions qui intéressent les officiers généraux et chefs de corps leur sont obligatoirement transmises.

IV

Organisation et personnel.

Les commandants de groupe d'armées sont saisis des questions relatives à l'organisation, aux effectifs et au personnel :

- toutes les fois qu'elles concernent des troupes ou des formations dépendant de leur groupe d'armées et non rattachées à des armées;
- quand leur solution, intéressant plusieurs des armées sous leurs ordres, nécessite leur intervention.

En dehors des questions d'organisation précisées ci-dessus, celles qui concernent directement les armées sont transmises par l'intermédiaire des commandants de groupe d'armées quand, par leur importance ou leur nature, elles intéressent le commandement.

Cette prescription s'applique en particulier à toute question visant une modification de la composition organique des unités de tout ordre.

Les armées correspondent directement avec le général en chef pour les autres questions d'organisation.

En ce qui concerne le personnel des armées, l'action des commandants de groupes d'armées est limitée aux questions qui intéressent le commandement des unités supérieures au régiment.

Les propositions pour le grade de général de division, général de brigade, colonel, soit à titre définitif, soit à titre temporaire, sont annotées et transmises par les commandants de groupes d'armées.

Sont en outre soumises à leur haut examen :

- les propositions pour la dignité de grand-officier et grade de commandeur de la Légion d'Honneur;
- les demandes de citations collectives à l'ordre de l'armée pour les unités formant corps.

Les décisions du général en chef relatives aux affectations sont notifiées aux armées, par l'intermédiaire des commandants de groupes d'armées, pour tout ce qui concerne le commandement des unités supérieures au régiment.

V

Ravitaillement et évacuation.

D'une manière générale, les commandants de groupe d'armées n'interviennent dans les questions relatives aux ravitaillements et aux évacuations que pour en régulariser l'exécution dans l'ensemble de leur groupe d'armées.

• Leur action doit se faire sentir principalement pendant les périodes d'opérations intensives; les plans de ravitaillement et d'évacuations établis par les armées pour ces opérations doivent leur être soumis.

Ils établissent, soit l'ordre d'urgence pour les ravitaillements de toute nature demandés par les armées au général en chef, soit la répartition entre les armées des approvisionnements mis globalement à leur disposition ou provenant de l'exploitation des ressources locales dans la zone des étapes.

Les commandants de groupe d'armées sont spécialement chargés d'assurer la gestion des munitions dans leur groupe d'armées.

Ils fixent la répartition des munitions entre les armées en faisant état des allocations périodiques ou spéciales qui leur sont consenties par le général en chef et en ayant soin de se constituer les réserves que la situation tactique rend nécessaires.

Ils surveillent la gestion des munitions à l'intérieur des armées sous leurs ordres.

Les commandants de groupe d'armées centralisent le service du ravitaillement en chevaux dans leur groupe d'armées.

Ils assurent ce service dans leurs armées, soit au moyen des chevaux récupérés à l'intérieur de leur groupe d'armées, soit au moyen des H;oiSourcesmises à leur disposition par le général en chef.

VI

Communications et transports.

Les commandants de groupe d'armées sont chargés de l'étude générale des communications et des transports dans toute l'étendue de leur groupe d'armées.

Ils examinent et coordonnent les projets établis par les commandants d'armée, relatifs aux communications, aux diverses installations qui en dépendent; ils les soumettent à l'approbation du général en chef et suivent leur réalisation, sans s'immiscer dans l'exécution technique des travaux.

Ils donnent les ordres relatifs à l'installation des commissions régulatrices automobiles et exercent une haute surveillance sur leur fonctionnement et sur la police des routes gardées..

Ils soumettent à l'approbation dû général commandant en chef leurs projets relatifs à la répartition générale du personnel et du matériel de voie de 0,60 entre les armées .

En ce qui concerne l'exécution générale des transports, les commandants de groupe d'armées exercent une haute surveillance sur ceux qui sont effectués par voie de 0,60 ou par auto à l'intérieur de leur groupe d'armées. -

Le fonctionnement des divers servic~s des gares régulatrices dessenant le groupe d'armées est placé sous la haute surveillance du général commandant le groupe d'armées, à l'exception du service technique des chemins de fer.

VII

Zones d'étapes.

Les commandants de groupe d'armées exercent, par l'intermédiaire des généraux directeurs d'étapes, le commandement supérieur du territoire dans leur zone d'étapes.

Ils ont dans cette zone la haute surveillance du service concernant l'exploitation et la mise en œuvre des ressources locales; ils fixent et font assurer la répartition de ces ressources entre les armées.

Ils font réaliser par les généraux directeurs d'étapes une coordination générale entre les services correspondants des armées, de la D. E. et du territoire.

Les généraux commandant les groupes d'armées assurent, par l'intermédiaire du major supérieur des cantonnements de la zone arrière, l'Organisation et l'entretien des zones de repos et mettent ces zones à la disposition des armées quand il est nécessaire.

Le personnel et les formations qui dépendent de la direction d'étapes sont placés sous l'autorité supérieure du commandant de groupe d'armées, auquel sont soumises, dans la limite fixée par lui au général directeur des étapes, toutes questions relatives à la discipline, à l'organisation et à l'administration de ces unités.

VUI

Mesures d'application.

Opérations; instruction; discipline générale.

Les commandants d'armées adressent aux commandants de groupe d'armées tous les projets, demandes, ordres et comptes rendus concernant les opérations, l'instruction et la discipline générale.

Ils envoient directement au général en chef, en même temps qu'au commandant de groupe d'armées :

- une copie de leurs ordres d'opérations journaliers et de tous ordres intéressant le mouvement des grandes unités à l'intérieur de leur armée;
- leurs comptes rendus journaliers habituels et tous ceux qui présentent un caractère d'urgence (téléphone ou télégramme chiffré).

Les commandants de groupe d'armées transmettent au général en chef:

- à titre de compte rendu ou pour décision à intervenir, les projets d'opérations, demandes et tous documents importants, établis par les armées, accompagnés de leur avis personnel;
- à titre de compte rendu ou pour approbation, copie de leurs instructions et ordres principaux à destination des armées.

Organisation, personnel.

Les commandants d'armée correspondent avec le général en chef, soit directement, soit par l'intermédiaire des commandants de groupe d'armées, suivant la nature des questions traitées, conformément aux principes posés au paragraphe IV du présent ordre.

Ravitaillement, évacuations, communications.

Le détail du fonctionnement du service, en ce qui concerne les ravitaillements, évacuations et communications, tant dans les groupes d'armées que dans les armées, fait l'objet des notes 4160jD. A., du 4 janvier 1917, 56 13jD. A., du 12 janvier 1917, lesquelles continueront à recevoir application, sous réserve des modifications qui y ont été apportées par la note 800/D.A., du 20 septembre 1917.

Liaisons.

La liaison des groupes d'armées et des armées avec le G. Q. G. a lieu, chaque semaine :

- pour le groupe d'armées du Nord, le mardi,
- pour le groupe d'armées du Centre, le jeudi,
- pour le groupe d'armées de l'Est, le samedi.

Elle est établie en principe par les chefs ou sous-chefs d'état-major.

Les directions d'étapes participent aux liaisons hebdomadaires quand l'ordre en est donné.

En outre, une réunion mensuelle des généraux commandant les groupes d'armées a eu lieu au G. Q. G., dans les conditions fixées par la note 13079, du 12 août 1917,

Les agents de liaison du général commandant en chef se rendent aux armées et groupe d'armées quand l'ordre leur en est donné;

Les conditions des liaisons entre les groupes d'armées et les armées sont réglées par les commandants de groupe d'armées.

Sont abrogés: l'ordre général n° 39 et la note n° 4920, du 13 juin 1915.

PÉTAIN.

Annexe n° 1147.

GRAND QUARTIER GÉNÉRAL
DES ARMÉES
DU NORD ET DU NORD-EST.

11 octobre 1917,

Rapport du commandant Moyrand en liaison li la II^e armée.

1° *la situation** continue à être calme sur la rive gauche, où l'on peut pousser dans de bonnes conditions les organisations défensives; pas de pertes (4 tués et 14 blessés dans la journée du 30 septembre, pour l'ensemble des 16^e, 2^e et 13^e C.A.).

Sur la rive droite (front des 7^e et 2^e C.A.C.), l'ennemi continue à manifester une forte activité qui paraît due à une crainte d'attaque de notre part dans la région au N. des Caurrières.

Coups de main fréquents sur cette partie du front, dont un hier sur le front du 2^e C.A.C., et un ce matin sur celui du 7^e C.A.

* Ci-joint une note de la II^e armée sur la situation de l'armée sur son front Nord.

1 Note du S. H. - Non publié, - Voir 'cartes n° 20 et 22.